



Parti socialiste
Section de Sion

STATUTS DE LA SECTION DU PARTI SOCIALISTE DE SION

I. Généralités

Art. 1 : Dénomination

- Al.1 Le Parti socialiste de la commune de Sion (ci-après Section) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Par ses membres, il est affilié au Parti socialiste du Valais romand (PSVR) et au Parti socialiste suisse (PSS).
- Al.2 Le Parti socialiste de la Ville de Sion est une section du PSS et du PSVR au sens de leurs statuts.
- Al.3 La Section est représentée à l'égard des tiers par le ou la Président-e ou le ou la Vice-président-e, agissant conjointement avec le ou la secrétaire.

Art. 2 : Siège

Le siège de la Section est à Sion.

Art. 3 : Durée

La durée de la Section est illimitée.

Art. 4 : Buts

La Section a pour buts de faire connaître et de réaliser les objectifs de son programme et de ceux du PSS et du PSVR dans son rayon d'action.

Art. 5 : Egalité entre femmes et hommes

Les organes de la Section doivent tendre vers une représentation paritaire des femmes et des hommes y compris dans les délégations et sur les listes électorales.

Les femmes et les hommes sont en principe représenté-e-s dans les organes et commissions du parti à raison d'au moins quarante pourcent par genre.

La même règle s'applique, en principe, aux délégations de la Section et aux listes électorales.

II. Membres

Art. 6 : Adhésion

Al.1 Toute personne qui accepte le programme, les statuts et les décisions du PSS, du PSVR et de la Section peut devenir membre de la section.

Al.2 Toute personne adhérent à la Section en reçoit le programme et les statuts.

Al.3 Toutes les fonctions et tous les droits énumérés dans les présents statuts sont accessibles à chaque membre de la Section sans discrimination, notamment de genre, d'âge et de nationalité.

Art. 7 : Types de membres

Al.1 Le nombre de membres est illimité. Les membres peuvent être membres ordinaires ou sympathisant-e-s.

Al.2 Toute personne intéressée par l'action de la Section mais ne désirant pas en devenir membre peut devenir « sympathisant-e ». Le ou la sympathisant-e est astreint-e au paiement de la cotisation de membre sympathisant-e.

Art. 8 : Conditions d'adhésion

- Al.1 Toute personne domiciliée sur la commune de Sion et qui paie une cotisation de membre devient membre de la Section, sous réserve d'approbation du comité.
- Al.2 Si l'admission d'un membre est préjudiciable aux intérêts du parti cantonal, elle peut être annulée par le Comité du PSVR. La Section a le droit de recourir contre une telle décision. Le règlement de recours du PSS précise la procédure.
- Al.3 Une voie de recours est ouverte au (à la) candidat-e dont l'admission a été refusée. Le règlement du PSS précise la procédure en la matière.
- Al.4 Si l'admission d'un membre est préjudiciable aux intérêts du PSS, elle peut être annulée par le Comité directeur du PSS. La Section a le droit de recourir contre une telle décision. Le règlement de recours du PSS précise la procédure.
- Al.5 L'adhésion d'une personne faisant partie d'un autre parti politique est exclue.
- Al.6 L'adhésion d'une personne domiciliée hors de la commune de Sion est possible à condition qu'il n'y ait pas de section du PSS dans la commune de domicile de la personne concernée ou que la section concernée ait donné son accord.
- Al.7 Nul-le ne peut être membre à la fois de la Section sédunoise et d'une autre section du PSS.
- Al.8 Une personne ayant été exclue ou suspendue d'une section du PSS ne peut adhérer à la Section sans le préavis de la section qui l'avait exclue ou suspendue.
- Al.9 Une personne ayant été exclue ou suspendue du PSVR ne peut adhérer à la Section sans l'accord préalable du Comité directeur du PSVR.

Art. 9 : Changement de domicile

- Al.1 Tout membre qui transfère son domicile hors de la commune de Sion doit en aviser le Comité de la Section et le secrétariat du PSVR.

Al.2 Tout membre d'une section du PSS devient membre de la Section lorsque son nouveau domicile est situé sur la commune de Sion à moins que le Section n'accorde une dérogation.

Art. 10 : Démission

Al.1 Tout-e membre peut démissionner en tout temps par déclaration écrite adressée au Comité de la Section. La démission de la Section n'entraîne pas automatiquement la démission du PSS et du PSVR.

Al.2 Les cotisations restent dues pour l'exercice en cours. Si la démission intervient pendant le premier semestre de l'exercice, une demi-cotisation est due.

Art. 11 : Exclusion, suspension, radiation

Al.1 L'exclusion ou la suspension d'un-e membre peut être prononcée pour de justes motifs par l'AG, sur proposition du Comité à la suite d'agissements graves ou répétés ayant porté préjudice aux intérêts de la section. La personne concernée doit être invitée à s'exprimer devant le Comité et l'AG avant que la décision d'exclusion ou de suspension ne soit prise. Les statuts du PSVR et du PSS règlent les voies de recours. La suspension entraîne, pour une année au plus, celle de tous les droits de membre de l'intéressé-e, les cotisations restant dues conformément à l'article 10 des présents statuts.

Al.2 Le non-paiement de cotisation précédant l'année en cours ou de toute autre contribution due à la Section au titre de l'article 25 des présents statuts, entraîne la suspension des droits de membre de la Section. Cette suspension est annulée par le paiement de la totalité de l'arriéré de cotisations, de vacations ou de contributions.

Al.3 Le Comité peut procéder à la radiation des membres n'ayant pas payé depuis deux ans leurs cotisations ou toute autre contribution due à la Section au titre de l'art. 25 des présents statuts. Le membre radié peut déposer une nouvelle demande d'adhésion. Celle-ci sera traitée comme prévu par l'art. 6 des présents statuts, après paiement de la totalité des cotisations ou contributions dues au moment de la radiation.

Al.4 L'exclusion, la suspension ou la radiation de la Section ne valent pas obligatoirement exclusion, suspension ou radiation du PSVR.

III. Organes

Art. 12 : Organes

Al.1 Les organes de la Section sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. le groupe socialiste au Conseil général
- d. le groupe socialiste au Conseil municipal
- e. le groupe des élu-e-s au Grand Conseil
- f. la vérification des comptes

Al.2 L'AG ou le Comité peut créer des groupes de travail ou toute autre structure utile à la réflexion et à l'action de la Section. Ces structures rendent compte de leur activité au Comité.

Art. 13 : L'Assemblée générale

Al.1 L'AG est l'organe suprême de la Section. Elle est constituée par l'ensemble des membres de la Section ayant payé leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédant l'année en cours et par les membres ayant adhéré pendant l'année en cours.

Al.2 L'AG se réunit en séance ordinaire une fois par année avant le 31 mai sur convocation du comité. Elle se réunit en séance extraordinaire dans les cas prévus par les présents statuts, ainsi que sur demande de 5 membres au moins ou sur décision du Comité.

Al.3 L'AG peut être ouverte à des personnes extérieures à la Section, sur proposition du Comité. Cette proposition est contenue dans l'ordre du jour.

Al.4 Les sympathisant-e-s sont invité-e-s à participer aux assemblées de section sans y disposer du droit de vote.

Al.5 Les décisions de l'AG ont force obligatoire pour tous les membres concernant les compétences de la Section.

Art. 14 : L'AG ordinaire

Al.1 L'AG ordinaire se prononce sur :

- a. le rapport d'activité de la présidence de la Section (ci-après Présidence) ;
- b. le rapport d'activité du Groupe au Conseil général ;
- c. le rapport d'activité du Groupe des élu-e-s au Grand Conseil ;
- d. le rapport d'activité du Groupe ou du (de la) représentant-e au Conseil municipal ;
- e. le rapport de la vérification des comptes de la Section ;
- f. le budget présenté par le ou la Caissier-ière;
- g. le montant des cotisations ou d'autres contributions ;
- h. le pourcentage des vacations touchées par les élu-e-s revenant à la Section ;
- i. le programme d'activité et le programme politique de la Section ;
- j. l'attribution de mandat au comité et/ou aux élu-e-s socialistes du groupe au Conseil municipal et/ou aux élu-e-s socialistes du groupe au Conseil général sur des sujets concernant la Commune ;
- k. les suspensions et les exclusions d'un membre de la section ;
- l. les suspensions et les exclusions d'un-e sympathisant-e de la section ;
- m. toute proposition concernant les objets intéressant le PSS et le PSVR ;
- n. tout objet dont le Comité ou une AG le/la saisirait.

Al.2 L'AG ordinaire élit pour deux ans aux fonctions suivantes :

- a. un comité
- b. un-e Président-e et un-e Vice-Président-e
- c. deux personnes chargées de la vérification des comptes

Al.3 Pour être valables, les candidatures à ces élections doivent être communiquées à la Présidence au plus tard 10 jours avant la date de l'AG ou lors de l'AG si les trois-quarts des membres présents l'acceptent.

Al.4 Les élections se font à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au second tour. En cas d'égalité des voix, l'assemblée revote. En cas de nouvelle égalité, le tirage au sort départage les candidats.

Al.5 Les élections peuvent se faire à main levée ou par acclamation s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à repourvoir.

Al.6 Les votes peuvent avoir lieu au bulletin secret à la demande d'un cinquième des membres présents.

Al.7 En cas de multiples candidatures à la Présidence, l'AG ordinaire désigne, à l'ouverture des débats, une présidence de séance, qui ne peut être occupée par une personne candidate à la présidence de la Section.

Al.8 Les membres du comité de la Section sont rééligibles.

Art. 15 : L'AG extraordinaire

Al.1 Une AG extraordinaire est convoquée notamment pour :

- a. désigner les candidat-e-s aux élections municipales et bourgeoises, décider des alliances éventuelles de listes lors de ces élections ;
- b. désigner les candidat-e-s aux postes de juge et vice-juge ;
- c. désigner les candidat-e-s hors conseil dans les Commissions communales ;
- d. décider des alliances avec d'autres partis politiques ;
- e. procéder à des élections de membres du comité par exemple suite à des démissions en cours de mandats à la Présidence, la Vice-présidence, la Trésorerie ou au Comité. Ces élections se font selon la procédure prévue à l'article 14 des présents statuts ;
- f. adopter le programme d'activité et le programme politique de la Section ;
- g. mandater le comité et/ou les élu-e-s socialistes du groupe du Conseil municipal et/ou les élu-e-s socialistes du groupe du Conseil général sur des sujets concernant la Commune ;
- h. se prononcer sur les adhésions, les suspensions et les exclusions d'un membre de la section ;
- i. toute proposition concernant les objets intéressant le PSS et le PSVR ;
- j. tout objet dont le Comité ou une AG le/la saisirait.

Al.2 Une AG extraordinaire peut également être convoquée pour :

- a. proposer les candidat-e-s aux élections cantonales ;
- b. proposer les candidat-e-s aux élections fédérales ;
- c. proposer les candidat-e-s à l'élection à la Présidence du Parti cantonal ;
- d. proposer les candidat-e-s à l'élection au bureau exécutif du Parti cantonal ;
- e. proposer les candidat-e-s à l'élection des délégués du PSVR dans les organes du PSS ;
- f. adopter les mots d'ordre pour les votations municipales, cantonales et fédérales ;

- g. adopter les propositions de section pour les Congrès du PSVR et du PSV ;
- h. adopter les propositions de section pour les assemblées de la Fédération du district et pour les Congrès du PSS. Les délégués de la section doivent impérativement se conformer aux propositions décidées.

Al.3 La présidence de l'AG extraordinaire est assurée par le ou la Président-e ou par le ou la Vice Président-e en cas d'empêchement du ou de la Président-e, sauf en cas d'élection complémentaire à la Présidence.

Art. 16 : Procédure des AG

Al.1 Les AG ordinaires sont convoquées par écrit au moins 15 jours à l'avance. Les AG extraordinaires sont convoquées par écrit au moins 8 jours à l'avance.

Al.2 L'ordre du jour fait l'objet d'un vote en ouverture de séance. Un vote décisionnel ne peut intervenir que sur un point mentionné à l'ordre du jour. Un objet non inscrit à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un vote indicatif.

Al.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, abstentions déduites, et à main levée. Le scrutin a lieu à bulletins secrets à la demande d'un cinquième des membres présents.

Al.4 La présidence de la séance ne vote qu'en cas de scrutin à bulletins secrets ou en cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée.

Art. 17 : Composition du Comité

Al.1 Le Comité se compose du ou de la Président-e, du ou de la Vice-président-e, du ou de la secrétaire, du ou de la Caissier-ière et d'un-e à sept membres.

Al.2 En font partie de droit un-e élu-e du Conseil municipal et un-e représentant-e du Conseil général.

Al.3 Le Comité se réunit sur convocation du ou de la Président-e ou à la demande de trois de ses membres.

Al.4 L'ordre du jour des séances est fixé par le ou la Président-e, les autres membres du Comité sont consultés.

Art. 18 : Compétences du Comité

Al.1 Le Comité :

- a. convoque les AG, en fixe les ordres du jour et en exécute les décisions ;
- b. donne un préavis sur tout objet soumis à la décision d'une AG ;
- c. se prononce sur l'adhésion des nouveaux membres ;
- d. préavise à l'intention d'une AG les exclusions et les suspensions de membres ;
- e. gère les affaires administratives courantes de la Section ;
- f. gère les négociations avec d'autres partis politiques ;
- g. assure les relations de la Section avec les autres sections socialistes, la Fédération Sion Hérens Conthey, le parti cantonal et le PSS ;
- h. crée si nécessaire des structures telles que désignées aux art. 14 al.1 et 15 al.1 des présents statuts et adopte leur composition ;
- i. statue sur tout objet dont une AG le saisirait.

Al.2 Le Comité prend les engagements financiers de la Section, dans les limites du budget voté par l'AG.

Al.3 La Section est valablement engagée financièrement à l'égard des tiers par la signature collective à deux du (de la) Caissier-ière et du (de la) Président-e.

Al.4 Le Comité garantit la représentation de la section au Conseil de Parti et au Congrès du PSS.

Al.5 Le Comité statue sur les demandes de financement des structures prévues aux art. 14 al.1 et 15 al.1, dans le cadre du budget.

Al.6 Le Comité propose les candidat-e-s hors conseil dans les Commissions communales.

Al.7 Le Comité est responsable de l'animation de la Section.

Al.8 Le Comité tient à jour l'effectif de ses membres et le transmet au secrétariat du PSVR.

Al.9 En cas d'urgence, le Comité peut prendre des décisions au nom de l'assemblée de Section, mais il devra les faire ratifier par celle-ci dans le délai le plus court.

Al.10 Le Comité assure la coordination entre les élu-e-s et les membres de la section.

Al.11 Le Comité est responsable, en partenariat avec les Chef-fe-s de groupe du Conseil municipal et du Conseil général, de la communication auprès des tiers pour toutes les affaires qui ne relèvent pas directement de la compétence d'un de ces deux Conseils.

Art. 19 : Groupe au Conseil général

Al.1 Le Groupe au Conseil général est composé de toutes les conseillères générales socialistes et de tous les conseillers généraux socialistes.

Al.2 Le Groupe désigne un-e chef-fe de groupe.

Al.3 Le Groupe est responsable, en partenariat avec le Comité, de la communication auprès des tiers pour toutes les affaires qui relèvent de sa compétence.

Al.4 Le Groupe est libre de s'organiser comme bon lui semble, le Comité consulté, pour les affaires relevant du Conseil général. Il ne peut cependant pas prendre de décision qui violerait les présents statuts ou qui irait à l'encontre des programmes politiques de la Section et du Parti.

Al.5 Le groupe fera un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 20 : Groupe ou représentant-e au Conseil municipal

Al.1 Le Groupe ou le/la représentant-e au Conseil municipal est composé de toutes les conseillères municipales socialistes et de tous les conseillers municipaux socialistes.

Al.2 Le Groupe désigne un-e chef-fe de groupe.

Al.3 Le Groupe est responsable, en partenariat avec le Comité, de la communication auprès des tiers pour toutes les affaires qui relèvent de sa compétence.

Al.4 Le Groupe est libre de s'organiser comme bon lui semble, le Comité consulté, pour les affaires relevant du Conseil municipal. Il ne peut cependant pas prendre de décision qui violerait les présents statuts ou qui irait à l'encontre des programmes politiques de la Section et du Parti.

Al.5 Le groupe fera un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 21 : Les vérificateurs des comptes

Al.1 Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, ont l'obligation de contrôler la gestion financière de la Section.

Al.2 Ils dresseront un rapport écrit qu'ils présenteront à l'assemblée générale

Al.3 La durée de leur mandat est illimitée.

IV. Élections municipales, bourgeoisiales, élections de Juge et de Vice-juge communal

Art. 22 : Désignation des candidat-e-s

Al.1 Le Comité fixe un mois à l'avance la date de l'AG qui désignera les candidat-e-s au Conseil municipal, au Conseil général, au Conseil bourgeoisial, ainsi qu'au poste de Juge et de Vice-juge communal. Il en informe les membres de la Section. Les candidatures à ces élections doivent être communiquées auprès de la présidence de la Section au plus tard dix jours avant l'AG ou lors de l'AG si les trois-quarts des membres présents l'acceptent.

Al.2 Cette AG se tiendra au plus tard une semaine avant le dépôt officiel des différentes listes et ne pourra être présidée par un-e candidat-e, sauf avis contraire de l'ensemble des membres présents à l'AG.

Al.3 La convocation à l'AG doit être envoyée au plus tard huit jours avant l'AG, avec l'ordre du jour et la liste des candidat-e-s.

Al.4 La désignation du nombre de candidat-e-s aux différentes élections se fait à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au second tour. En cas d'égalité

des voix, l'assemblée revote. En cas de nouvelle égalité, le tirage au sort départage les candidats.

- Al.5 La désignation des candidat-e-s est prise à la majorité absolue des membres présents, avec autant de tours que nécessaire jusqu'à la désignation du nombre prévu de candidat-e-s à la majorité absolue des membres présents. Dès le 3ème tour, le ou la candidat-e ayant obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé-e du scrutin. Un-e candidat-e peut se désister à tout moment.
- Al.6 Les désignations peuvent se faire par acclamation s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à pourvoir.
- Al.7 Les votes peuvent avoir lieu au bulletin secret à la demande d'un cinquième des membres présents.
- Al.8 Le nombre de candidat-e-s désigné pour les différentes élections ne peut être supérieur au nombre d'élus effectifs.
- Al.9 Les candidat-e-s sont placés sur la liste électorale comme suit : les sortants par ordre alphabétique du nom de famille, puis du prénom. Ensuite les nouvelles candidates et les nouveaux candidats par ordre alphabétique du nom de famille, puis du prénom. En cas d'homonymie, l'ancienneté dans la Section prime. En dernier recours le tirage au sort décide.

Art. 23 : Conditions de candidature

- Al.1 Les candidat-e-s aux élections municipales doivent être membres de la Section. Cette règle est sans dérogation.
- Al.2 Les candidat-e-s doivent avoir payé leurs cotisations et contributions dues à la Section au titre de l'article 25 des présents statuts au moment de leur candidature.
- Al.3 Les candidat-e-s prennent l'engagement écrit et signé, préalablement à l'AG les désignant :
 - A. de ne pouvoir mener de campagne électorale personnelle qu'aux conditions suivantes:
 - 1. toute campagne électorale personnelle doit comporter un appel clair à voter non seulement pour la candidate ou le candidat qui en est l'objet, mais également pour la liste du Parti

2. les campagnes électorales personnelles ne peuvent être contraires au programme du Parti
3. les campagnes électorales personnelles ne peuvent comporter d'attaques contre des candidat-e-s du Parti, ni d'appel à biffer des noms de candidat-e-s sur la liste du Parti ou à rajouter sur la liste du Parti des candidat-e-s de formations avec lesquelles la liste du Parti n'est pas apparentée.

B. au cas où ils/elles seraient élu-e-s:

1. d'assister aux séances de Commissions
2. de participer aux séances du Groupe, de la Section et à la vie du Parti
3. de rétrocéder à la Section une part, mentionnée dans les présents statuts, des vacances perçues dans le cadre de son mandat
4. de prendre une part active aux luttes politiques décidées par la Section.

Al.4 Cet engagement est une condition de la validité de la candidature devant l'AG. Sa violation entraîne l'annulation de la candidature ou/et l'application des sanctions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Art. 24 : Limitation du nombre de mandats

La durée d'un mandat est limitée à trois périodes pleines. Une dérogation peut être décidée de cas en cas par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle ne peut être accordée plus d'une fois.

V. Ressources

Art. 25 : Ressources

Les ressources de la Section sont composées :

- a. des cotisations des membres, au minimum selon le barème fixé par le PSVR, sauf exemption accordée par le Comité.
- b. des cotisations des sympathisant-e-s
- c. de la participation des élu-e-s communaux :
 - élu-e-s aux conseils municipaux et bourgeoisiaux, juge, vice-juge : 10% de leurs vacations
 - élu-e-s au conseil général : 20% des jetons de présence
- d. des dons et autres revenus provenant de manifestations (lotos, tombolas, etc.)
- e. des commissions.

VI. Presse du Parti

Art. 26 : Reconnaissance

La section reconnaît l'organe de presse officiel du Parti. Le comité invite tous les membres de la section à s'y abonner.

Art. 27 : Participation

Les élu-e-s de la section se doivent de participer au contenu journalistique de l'organe officiel du parti en répondant aux sollicitations de son rédacteur.

VII. Divers dispositions finales

Art. 28 : Conciliation

Tout différend opposant des membres de la Section est soumis à une commission de conciliation désignée par le Comité. La composition de cette commission respecte la parité des genres.

Art. 29 : Responsabilité des membres

Les membres de la Section ne sont pas responsables personnellement à l'égard des tiers des engagements pécuniaires contractés par la Section.

Art. 30 : Révision des statuts

- Al.1 Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement lors d'une AG convoquée au moins un mois à l'avance.
- Al.2 La proposition de révision partielle est votée article par article à la majorité absolue des membres présents.
- Al.3 La proposition de révision totale est votée article par article puis dans son ensemble à la majorité absolue des membres présents.
- Al.4 Toute proposition de révision des statuts doit être mentionnée dans l'ordre du jour de l'AG et jointe à la convocation.

Art. 31 : Fractionnement, fusion, dissolution

- Al.1 Le fractionnement de la Section est prononcé par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une AG convoquée au moins un mois à l'avance.
- Al.2 La fusion de la section avec une autre section est soumise à l'approbation à la majorité simple des membres présents lors d'une AG convoquée au moins un mois à l'avance.
- Al.2 La dissolution intervient si un Comité ne peut plus être constitué ou si l'effectif des membres tombe en-dessous de trois personnes. La dissolution ne peut être prononcée si trois membres au moins s'y opposent.
- Al.3 En cas de dissolution, l'actif éventuel est versé à la caisse du PSVR ou, à défaut, à celle du PSS. En cas de fusion, l'actif éventuel est versé dans la caisse de la nouvelle section. En cas de fractionnement, l'actif éventuel est versé dans les caisses respectives des nouvelles sections, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 32 : Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'AG du 17 janvier 2018, entrent en vigueur immédiatement.

Le Président

David Evéquo

La secrétaire

Myriam Drandic-Longet